

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**Marché à procédure adaptée:**

**Passé en application des articles 28, 40, 77 et 81**

Du Code des Marchés Publics (Décret N° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

CCAP N° 2009

<b>Article 1 - Objet et forme du marché</b>	<b>p 3</b>
<b>Article 2 - Documents contractuels</b>	<b>p 3</b>
<b>Article 3 - Délais de livraison</b>	<b>p 4</b>
<b>Article 4 - Conditions de livraison</b>	<b>p 4</b>
<b>Article 5 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications</b>	<b>p 6</b>
<b>Article 6 – Garantie et Maintenance</b>	<b>p 6</b>
<b>Article 7 – Sûreté</b>	<b>p 8</b>
<b>Article 8 - Modalités de détermination des prix</b>	<b>p 8</b>
<b>Article 9 – Avance</b>	<b>p 9</b>
<b>Article 10 - Remboursement de l'avance</b>	<b>p 9</b>
<b>Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs</b>	<b>p 9</b>
<b>Article 12 - Paiement-établissement de la facture</b>	<b>p 9</b>
<b>Article 13 - Clauses techniques</b>	<b>p 10</b>
<b>Article 14 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger</b>	<b>p 10</b>
<b>Article 15 – Pénalités</b>	<b>p 10</b>
<b>Article 16 - Informations techniques – Formation</b>	<b>p 11</b>
<b>Article 17 - Attribution de compétence</b>	<b>p 11</b>
<b>Article 18 – Résiliation</b>	<b>p 11</b>
<b>Article 19 - Obligations du titulaire</b>	<b>p 12</b>
<b>Article 20- Dérogations aux documents généraux</b>	<b>p 12</b>

## **Article 1 - Objet et forme du marché**

### **1-1-Objet**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Acquisition de vélos à assistance électrique et stations de recharge avec antivol, maintenance et formation des utilisateurs

Les spécifications techniques des vélos figurent au CCTP du présent marché

### **1-2-Forme du marché**

Il s'agit d'un marché à bons de commandes conclu conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Les quantités minimum et maximum annuelles sont les suivantes :

Minimum X Vélos /an

Maximum X Vélos/ an

Le marché est d'une durée de 1 (un) an reconductible expressément 2 (deux) fois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois ans.

La durée d'exécution du présent marché débutera à la date de réception de la notification du marché.

La décision de reconduire ou non le marché sera prise par le Pouvoir Adjudicateur et notifiée au titulaire dans les conditions suivantes :

Si Pouvoir Adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, sa décision sera notifiée au Titulaire au moins trois mois avant la fin de chaque période.

Si Pouvoir Adjudicateur décide de reconduire le marché, sa décision sera notifiée au Titulaire, au moins trois mois avant la fin de la période, sans que celui-ci ne puisse la refuser.

Si le marché n'est pas reconduit pour la période suivante, le titulaire reste néanmoins engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché dans la limite des délais d'exécution indiqués dans le bon de commande, qui ne devront pas excéder 2 mois.

## **Article 2 - Documents contractuels**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

### **Pièces particulières :**

- L'Acte d'Engagement (A.E) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) ;
- Le présent Cahier des clauses administratives Particulières (C.C.A.P) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- Les Bons de Commande émis par le pouvoir adjudicateur (B.C) ;
- L'offre du Titulaire

### **Pièces générales :**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS, arrêté du 19/01/2009 publié au JORF n°0066 du 19 mars 2009) ;

## **Article 3 - Délais de livraison**

### **3-1-Délais d'exécution**

Le délai maximal de livraison des vélos et stations est fixé à X jours à compter de la réception du bon de commande.

L'exécution des travaux de pose des stations sur le domaine public est réalisée par les services du pouvoir adjudicateur

## **Article 4 - Conditions de livraison**

### **4 – 1 Emballage**

La qualité des emballages doit être appropriée aux équipements, conditions et modalités de transport.

Elle est de la responsabilité du Titulaire

### **4 – 2 Transport**

Les fournitures sont livrées à destination franco de port à l'adresse indiquée ci-après

L'équipement sera livré conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG/ FCS

#### **4 - 3 Lieux de livraison**

Le lieu de livraison des fournitures est le suivant :

GARAGE Municipal  
XXXXXX

Il sera indispensable avant toute livraison de prendre contact avec le responsable du garage Municipal aux numéros suivants :

Téléphone 01.  
Télécopie : 01.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée.

#### **- Risques afférents au transport**

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

#### **4-4-Mode de livraison**

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

- les fournitures livrées franco de port par le titulaire et doivent être accompagnés d'un bulletin de livraison comportant :
  - la référence au bon de commande et du marché,
  - la date d'expédition,
  - l'identification du titulaire.
- Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

#### **4-4-Documents à fournir**

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

La documentation sera remise en X exemplaires, sans supplément de prix

La remise de la documentation conditionne la mise en paiement de la facture

#### **4-4 Délai pour la remise de la documentation technique**

Le jour de la livraison le Titulaire devra remettre à la personne publique les documentations et documents figurant au point 4.4 ci – dessous.

## **Article 5 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications**

### 1) Vérification quantitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 22 à 26 du chapitre V du CCAG.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, la Ville de Fontenay sous Bois peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

### 2) Vérification qualitative simple

#### **Pour les vélos et stations**

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 22 à 26 du chapitre V du CCAG.. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de la Ville de Fontenay sous Bois qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

L'ensemble des opérations de vérifications sera effectuée dans un délai maximum de **XX** jours calendaires

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG par la personne publique.

## **Article 6 – Garantie et Maintenance**

### **Article 6 – 1 Garantie**

La garantie pour chaque vélo et station et d'une durée de 12 mois à compter de la date d'admission formalisée dans un procès verbal.

Cette garantie couvre les aspects suivants et ne donnera lieu à aucune facturation.

XXXXXXXX

A l'issue de cette période de 12 mois les opérations de maintenance se substitueront à la garantie dans les conditions définies ci-après

## **Article 6 – 2 Opérations de Maintenance**

La maintenance comprendra

### ***Une maintenance préventive bimensuelle réalisée sur site***

1. L'ensemble des opérations d'entretien périodique des stations et des vélos, à raison d'une visite bimensuelle (une fois tous les 15 jours) et tel que prévu par la garantie constructeur, en incluant (pièces, main d'œuvre, ingrédients) quel qu'en soit le montant.
2. Le remplacement ou la remise en état des pièces usées ou reconnues défectueuses (freins, batteries, pièces hydrauliques, électroniques, mécaniques et électriques...) incluant : (pièces, main d'œuvre, ingrédients) quel qu'en soit le montant.
3. La mise à disposition d'un vélo et ou d'une station de remplacement durant les opérations d'entretien ou de réparation d'une durée supérieure à 48h.

Les dates des deux interventions du mois seront arrêtées d'un commun accord avec les services du garage municipal.

Dans tous les cas, la prise en charge du vélo et/ou de la station devra s'effectuer dans les 24 heures après émission du bon de commande et la prestation devra être exécutée dans une durée maximum de 10 jours calendaires.

### ***Une maintenance préventive biannuelle réalisée dans les ateliers du Prestataire***

1. L'ensemble des opérations d'entretien périodique des stations et des vélos, à raison d'une visite par semestre) et tel que prévu par la garantie constructeur, en incluant (pièces, main d'œuvre, ingrédients) quel qu'en soit le montant.
2. Le remplacement ou la remise en état des pièces usées ou reconnues défectueuses (freins, batteries, pièces hydrauliques, électroniques, mécaniques et électriques...) incluant : (pièces, main d'œuvre, ingrédients) quel qu'en soit le montant.
3. La mise à disposition d'un vélo et ou d'une station de remplacement durant les opérations d'entretien ou de réparation en atelier d'une durée supérieure à 48h.

Les dates de chaque intervention du semestre et de prise en charge des équipements seront arrêtées d'un commun accord avec les services du garage municipal.

### ***Une maintenance corrective en cas de panne ou détérioration des vélos et/ ou des stations***

1. L'ensemble des opérations de maintenance corrective des stations et des vélos, à raison d'une visite par semestre) et tel que prévu par la garantie constructeur, en incluant (pièces, main d'œuvre, ingrédients) quel qu'en soit le montant.
2. Le remplacement ou la remise en état des pièces usées ou reconnues défectueuses (freins, batteries, pièces hydrauliques, électroniques, mécaniques et électriques...) incluant : (pièces, main d'œuvre, ingrédients) quel qu'en soit le montant.
3. La mise à disposition d'un vélo et ou d'une station de remplacement durant les opérations d'entretien ou de réparation en atelier ou sur site d'une durée supérieure à 48h.

Dans tous les cas, la prise en charge du vélo et/ou de la station devra s'effectuer dans les 24 heures après réception du bon de commande et la prestation devra être exécutée dans une durée maximum de **10 jours** calendaires.

## **Pénalités**

### ***Localisation des équipements à prendre en charge pour les opérations de maintenance préventive ou corrective***

Quelque soit la nature des opérations de maintenance et leur complexité les frais de transport ne pourront être facturés en sus et sont compris dans le montant du présent marché.

Néanmoins afin que le Titulaire puisse appréhender le périmètre géographique de ses opérations de maintenance la localisation des stations et des vélos les principaux emplacements sont donnés en annexe n°1 au CCTP.

## **Article 7 - Sûreté**

Sans objet

## **Article 8 - Modalités de détermination des prix**

### **8-1-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur à ses cotraitants et sous- traitants éventuels.

### **8-2-Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et/ou d'installation.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

### **8-3-Modalités de variation des prix**

Les prix relatifs aux acquisitions de fournitures sont décrites au bordereau de prix sont fermes pour la première année du marché.

Les prix relatifs aux prestations de maintenance décrites au bordereau sont fermes pour la première année du marché.

### **Pour les prestations de formation les prix sont fermes la première année, la formation ne sera pas reconduite les années ultérieures**

Pour les années suivantes si le marché est reconduit les prix des stations et vélos seront ajustés sur la base du tarif du Titulaire .Le nouveau tarif sera proposé 3 mois avant la date anniversaire du marché.

L'augmentation ne pourra excéder **X%** du tarif de l'année précédente.

A défaut la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans indemniser le Titulaire

Pour les prestations de maintenance les années ultérieures les prix seront révisés à l'aide de la formule suivante

$$P_n = P_o (0,15 + 0,75 \frac{ICHT_{Trev} TS_1}{ICHTT_{Trev} S1_o} + 0,10 \frac{FSD_1}{FSD_o})$$

P<sub>n</sub> = Prix révisé

P<sub>o</sub> = Prix de base HT au mois zero

ICHTT<sub>Trev</sub>S1<sub>o</sub> = Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés charges salariales comprises à la date d'établissement du marché « mois zéro »

FSD<sub>1<sub>o</sub></sub> = est la valeur de l'indice des Produits et Services divers catégorie A à la date d'établissement du marché « mois zéro »

ICHTT<sub>Trev</sub>S1 et FSD<sub>1</sub> = sont les valeurs respectives des index ci-dessus à la date d'échéance de chaque année civile ou les derniers connus.

## **Article 9 - Avance**

Sans objet

## **Article 10 - Remboursement de l'avance**

Sans objet

## **Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au CCAG / FCS, et selon les dispositions du Code des Marchés Publics.

## **Article 12 - Paiement-établissement de la facture**

### **12-1 - MODE DE REGLEMENT**

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement sera la date d'exécution des prestations lorsqu'elle sera postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 35 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics. Ce délai est réduit à 30 jours à partir du 01/07/2010.

### **12-2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT**

Les demandes de paiement ne pourront être présentées qu'à partir du moment où la livraison est effectuée en totalité. Chaque bon de commande devra faire l'objet d'une seule facture.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 3 exemplaires portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ☉- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- ☉- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ☉- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande et le numéro d'engagement ;
- ☉- les désignations et quantités des produits livrés;
- ☉- le montant hors T.V.A. des produits livrés, éventuellement ajusté ou remis à jour (références au BPU et/ou catalogue(s) avec les quantités, les prix, le(s) coefficient(s) de remise(s) sur catalogues le cas échéant) ;
- ☉- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- ☉- le montant total des produits livrés;
- ☉- la date de livraison ;
- ☉- le numéro de la commande.

**Les factures**, seront adressées à l'adresse suivante :

Ville de

Service Comptabilité

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et la réglementation en vigueur.

### **12-3 - INTERETS MORATOIRES**

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics (Décret N° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de sept points.

### **Article 13 - Clauses techniques**

Les dispositions techniques figurent au CCTP du présent marché.

### **Article 14 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## Article 15 - Pénalités

### 15-1-Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de livraison des vélos et stations est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante :

X euros par jour de retard

### 15-2-Pénalités d'indisponibilité

Il est prévu des pénalités journalières d'indisponibilité sans mise en demeure préalable dans le cas où un matériel désigné ci-dessous serait indisponible plus de 10 jours dans le mois, sans mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par fax au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître un numéro de fax) et la constatation de la disparition du désordre.

Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article.

Les pénalités indiquées ci-dessous correspondent à une indisponibilité totale du matériel empêchant toute utilisation. Lorsque l'utilisation est seulement gênée, la pénalité est seulement divisée par deux.

Nature du matériel	Station de recharge	Vélo
Montant journalier (en euro(s)) de la pénalité	100 € TTC	50 €

### 15-3-Pénalités pour retard d'intervention dans le cadre de la maintenance

Lorsque le délai contractuel d'intervention dans le cadre de la maintenance corrective prévue à l'article 6.2 est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante :

X euros par jour de retard

## Article 16 - Informations techniques - Formation

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le matériel objet du présent marché, ainsi qu'une assistance à la pose des stations.

La formation portera également sur l'utilisation du système informatisé de réservation des vélos

Le personnel concerné est au nombre de deux (2)

Pour ce faire, il mettra à disposition un formateur qualifié, au tarif journalier inclus dans l'offre de base indiqué dans l'acte d'engagement.

## Article 17 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **Article 18 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-Fournitures courantes et Services.

## **Article 19 - Obligations du titulaire**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

*Prévoir des dispositions concernant les obligations du Titulaire relativement au système informatisé après avoir compris son fonctionnement.*

*Et des pénalités ou réfections associées en cas d'indisponibilité.*

## **Article 20- Dérogations aux documents généraux**

L'article 15 Pénalités du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/ FCS